

DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2026

Le maire atteste de la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, le 20/07/2026. Document affiché à la Mairie de Sérigné pour une durée minimale de 2 mois à compter du 20/07/2026.



Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – BP24111 -44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>)

CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

SÉANCE DU 17 JUILLET 2026 – 19H00

Délibération N°	Objet	Décision du 17/07/2026
2026-07-086	Nomination d'un secrétaire de séance	Nomme
2026-07-087	Arrêt du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 Juin 2026	Arrêt du PV
2026-07-088	Compte-rendu des décisions prises par le Maire et le 1er Adjoint	Prend acte
2026-07-089	Adhésion au dispositif de signallement proposé par le Centre de Gestion de la Vendée	adopté
2026-07-090	Mise à Jour du tableau des effectifs suite à une augmentation du temps de travail d'un emploi permanent supérieure à 10%	adopté
2026-07-091	Tarifs périscolaires 2026-2027	adopté
2026-07-092	Commande Publique: travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente - choix de l'architecte	adopté
2026-07-093	Garderie Périscolaire: travaux d'agrandissement	adopté
2026-07-094	Finances: Budget Commune - décision modificative n°2	adopté
2026-07-095	Remboursement de frais d'une conseillère municipale	adopté
2026-07-096	Finances: remboursement de frais kilométriques d'une adjointe au mandat 2020-2026	adopté

Document affiché le 20 JUILLET 2026 conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire, Yves BAUDRY



**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 15**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

2026-07-086- Nomination d'un/e secrétaire de séance

VU les dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de chaque séance du Conseil municipal, il est de tradition de nommer comme secrétaire de séance l'un des conseillers municipaux parmi les noms proposés ci-après :

VU les conseillers proposés :

- BONICHON Sandrine
- GAMIN Hélène
- DIEUMEGARD Romain

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-NOMME en qualité de secrétaire de séance : Mme BONICHON Sandrine

**Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON**

**Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,**

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 20 JUL. 2026
et publication du 20 JUL. 2026
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

2026-07-087- Arrêt du Procès-Verbal du Conseil municipal du 22 Juin 2026

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 22 juin 2026 a été transmis par mail le 9 juin 2026 à Mmes et M. les conseillers municipaux de Sérigné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ARRETE le procès-verbal du Conseil municipal de Sérigné du 22 juin 2026.

*Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON*

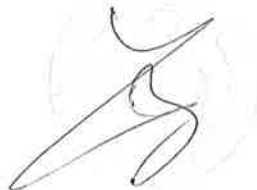


*Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,*



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 20 JUL 2026
et publication du 20 JUL 2026
Le Maire,

20 JUL 2026



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 15**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

2026-07-088-Compte-rendu des décisions prises par le Maire et le 1^{er} Adjoint

1/ Décisions du Maire : signature de devis / attribution de marché

Fournitures/Services	Prix	Société
Remplacement du déclencheur manuel salle du petit logis (maison des associations) et du diffuseur sonore du foyer des jeunes	269,77 € HT (323,72 € TTC)	SAFE – Essarts en Bocage
Nettoyage vitres mairie, école, salle socioculturelle, polyvalente et du petit logis	2998,36 € HT (3598.03 € TTC)	Sud Vendée Propreté à Fontenay-Le-Comte
Diagnostic Amiante avant travaux salle polyvalente	450,00 € HT (540,00 € TTC)	E-Maidiag
Badge alarme	1 badge à 24,90 € HT (29,88 € TTC)	Nexecur
Matériel ergonomique pour l'entretien des salles (chariot + accessoires)	245.75 € HT (299.70 € TTC)	Orapi
Manuels scolaires pour l'école	197.70 € TTC	Retz
Enrobé salle Guy Goron	7254,30 € HT (8705.16 € TTC)	Rineau TP
Fourniture et livraison de repas pour le restaurant scolaire : Pour rappel, le	34 351,20 € HT (36 240,51 €) pour 11 700 repas sur	Convivio Mieux placé sur le critère

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Conseil Municipal avait autorisé le Maire ou le 1 ^{er} Adjoint à signer le marché par délibération n°2026-04-053 pour un montant < à 121 900 € HT sur 3 ans.	l'année 2026-2027 – soit un repas à 3,10 € TTC	prix et technique (repas plus adaptés aux enfants – bacs gastro ...)
Produits d'entretien (papier WC, Essuie-mains, Produits pour inox)	198.37 € HT (242,84 € TTC)	ORAPI

2/ Décision du 1^{er} Adjoint : Signature de devis :

Fournitures/Services	Prix	Société
Fourniture de repas – Séance de conseil du mois de juillet	Devis fait pour 36 parts à 13,74 € HT l'unité + ajout de 4 parts au moment de la commande	Cyril Traiteur à Sérigné
Installation d'un vidéo-projecteur à la salle Guy Goron	1080.75 € HT (1296.90 € TTC)	SARL Fillonneau sonorisation à Fontenay-Le-Comte
Taille des haies du terrain de la salle polyvalente (sans ramassage – sera effectué par les bénévoles)	1782,35 € HT (2138,94 € TTC)	Orvert Paysagiste - Pissotte
Nettoyeur haute pression	708,50 € HT	Prolians à Fontenay-Le-Comte
Point à temps automatique pour travaux de voirie	7400,00 € HT (8880,00 € TTC)	Vendée Services Emulsion – Saint Prouant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-PREND ACTE des décisions prises par le Maire et le 1^{er} Adjoint.

*Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON*



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 20 JUIL 2026
et publication du 20 JUIL 2026
Le Maire,



*Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 15**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

2026-07-089-Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de gestion de la Vendée

EXPOSÉ

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

DÉLIBÉRÉ

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort

VU l'information du comité social territorial en date du 26 janvier 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Sérigné au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de la Vendée dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique,
- **AUTORISE** le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 20 JUL 2026
et publication du 20 JUL 2026
Le Maire,



Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE



ARRÊTÉ N° PC_2026_07_17_040 DÉFINISSANT LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Le Maire de Sérigné

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43 ;

VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;

CONSIDÉRANT que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

CONSIDÉRANT que le présent dispositif a été transmis pour information aux membres du comité social territorial en séance du 26 janvier 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La Commune de Sérigné met en place un dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du code général de la fonction publique et dont la gestion est confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dans le strict respect du marché sous responsabilité du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Le dispositif mis en place par ce biais permet de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 et de bénéficier des services suivants :

- Plateforme dématérialisée de recueil des signalements des agents,
- Prestation de traitement et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 2

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique,
- Acte de violence,
- Acte de discrimination,
- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agissement sexiste,
- Menace,
- Tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 3

Est susceptible de déposer un signalement toute personne employée par La Commune de Sérigné, quel que soit son statut, les agents ayant quitté ses services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin.

ARTICLE 4

De manière à faciliter et à sécuriser le dépôt des signalements par les agents, la plateforme Qualicare proposée par les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire et mise en place par le prestataire Qualisocial répond aux critères suivants :

- Garantie de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations en termes de protection des données personnelles (certificat de conformité au RGPD) et d'accessibilité (conformité au référentiel général d'accessibilité pour les administrations),
- Adaptation à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Confirmation de la réception et de la lecture des messages,
- Disponibilité d'accès 24h/24h et 7j/7j,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

En outre, les signalants ont la possibilité de contacter un psychologue préalablement à la saisie de leur signalement sur la plateforme dédiée de manière à en faciliter la prise en compte et le traitement par le biais d'un accueil téléphonique assuré par le prestataire en numéro vert.

ARTICLE 5

La prestation de conseil, accompagnement et traitement des situations est assurée par QUALISOCIAL, qui dispose des compétences expertes pour la mener.

QUALISOCIAL prend contact avec chaque signalant après le dépôt de son signalement et évalue la situation. Si celle-ci ne répond pas au périmètre du dispositif objet de la présente convention, il en informe le signalant et le réoriente si nécessaire vers les structures d'accompagnement adaptées.

Une fois la qualification du signalement établie, QUALISOCIAL met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur et le cas échéant l'invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande. Il est procédé à une première analyse juridique de la situation.

Un premier plan d'action peut à ce stade être défini avec le demandeur, incluant éventuellement un dispositif de soutien psychologique, un conseil juridique ou le recours à tout professionnel compétent pour répondre aux besoins identifiés. Cette première phase peut suffire à traiter la situation si le demandeur réussit à résoudre la difficulté rencontrée. Le dossier est alors clôturé.

Si le demandeur souhaite lever la confidentialité de son signalement, QUALISOCIAL informe l'employeur adhérent du signalement et organise les échanges aux fins de définir un plan d'action sur les suites à donner. L'Adhérent porte dès lors la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'action pour ce qui le concerne.

ARTICLE 6

La plateforme Qualisocial constitue l'outil principal de recueil et de traitement des alertes. Elle garantit la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

L'émetteur peut échanger de manière anonyme et sécurisée avec le psychologue Qualisocial, avant ou après le dépôt de son signalement, en passant par le numéro gratuit de la ligne d'écoute ou le formulaire de rappel.

Types de données traitées

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la collecte de données lors des entretiens et renseignement des données sur la plateforme web peuvent inclure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Données d'identification : nom, prénom, numéro de téléphone,
- Données relatives au signalement et aux suites à donner,
- Données de connexion liées à la navigation sur la Plateforme,
- Données sensibles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale ainsi que des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une ou des personne(s) physique(s) ou encore des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Traitement des données

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif de signalement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intégrées car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité de communiquer avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/ modifier/ supprimer son signalement initial.

Sécurité des données

Le responsable de la plateforme Qualisocial (co-responsable de traitement) s'engage à :

- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données,
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées,
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention,
- S'assurer également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale,
- Ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du co-responsable de traitement,
- Notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le co-responsable de traitement s'engage à coopérer pleinement avec le Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Localisation et transfert des données

Les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire.

Conservation des données

Après la clôture du signalement, la plateforme permet d'anonymiser les données personnelles éventuellement présentes dans le signalement ainsi que dans les éléments recueillis lors de son traitement.

Au regard des finalités justifiant la mise en place d'un dispositif d'alerte — et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires — les règles suivantes s'appliquent :

- Les données considérées comme ne relevant pas du dispositif sont détruites dans un délai très court.
- Lorsque le signalement n'aboutit pas à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont anonymisées puis détruites à bref délai, et au plus tard dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification,
- À l'issue de la mission, l'ensemble des données est supprimé de la plateforme,
- Le CDG coordonnateur dispose uniquement d'un tableau de bord anonymisé, ne contenant aucune donnée personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'agent concerné.

Droits des personnes concernées

Les personnes peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique du DPO de l'organisation : rgpd@qualisocial.com.

Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, elle ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant des tiers. Par ailleurs, l'auteur d'un signalement peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En revanche, la personne mise en cause par un signalement ne peut pas s'opposer de manière systématique au traitement de ses données. Conformément à l'article 21 du RGPD, ce traitement repose sur des motifs légitimes et impérieux liés à l'application du dispositif réglementaire, ou est nécessaire à

la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle peut cependant s'y opposer si elle démontre que le traitement repose sur une erreur ou que ses données n'ont pas ou n'ont plus vocation à être traitées. Pour toute information, le ou la délégué à la protection des données de QUALISOCIAL et/ou du Centre de gestion de la Vendée peuvent être contactés par courriel à l'adresse suivante : rgpd@qualisocial.fr ou direction@cdg85.fr.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours. Elles peuvent être conservées au-delà, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées dans un délai bref.

ARTICLE 7

Chaque employeur procède, par tout moyen propre à la rendre accessible, à une information des agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement. Le prestataire leur fournira une documentation prévue à cet effet.

ARTICLE 8

Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires/ suites judiciaires) est établi par le Centre de Gestion via les informations anonymisées mises à disposition par le prestataire.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au Comité social territorial.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Sérigné, le 17 juillet 2026

M. BAUDRY Yves,



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CONVENTION D'ADHÉSION
Commune de Sérigné
AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT
ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, représenté par son **Président, Monsieur Éric HERVOUET**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° DEL-20260202-14 en date du 2 février 2026,

ET :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire, représenté par sa **Présidente, Madame Karine PAVIZA**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2025-050 en date du 18 décembre 2025,

ET :

La Commune de Sérigné,
Dont le siège est 31 rue de Fontenay – 85200 Sérigné
Représenté par son Maire, M. BAUDRY Yves, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° en date du 17 juillet 2026,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté n° 2025-256 du 18 décembre 2025 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, centre de gestion coordonnateur de la coopération régionale Pays de la Loire, portant mise en place du dispositif régional de signalement ;
- Vu l'arrêté n° 2026-026 du 10 avril 2026 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;
- Vu l'arrêté n° PC_2026_07_17_040 du 17 juillet 2026 du Maire de Sérigné, confiant la mise en place du dispositif de signalement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dans le cadre de la coopération régionale des Centres de gestion des Pays de la Loire ;
- Vu l'information du comité social territorial et de la formation spécialisée du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en date du 26 janvier 2026.

20 JUL. 2026

S²LO

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
2. L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement peut être interne à la collectivité ou externalisé vers un prestataire spécialisé. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. Les collectivités peuvent aussi le confier au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'adhérent confie la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au Centre de Gestion de la Vendée, dans le strict respect du marché sous responsabilité du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif et les engagements mutuels de l'adhérent, du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur de la coopération régionale.

Cette adhésion permet à l'adhérent de répondre aux obligations fixées par les articles L.135-6 et R.136-1 et suivants du Code général de la fonction publique et de bénéficier des services suivants :

- Plateforme dématérialisée de recueil des signalements des agents,
- Prestation de traitement et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 2 – FAITS CONCERNES

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique,
- Acte de violence,
- Acte de discrimination,
- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agissement sexiste,
- Menace,
- Tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Est susceptible de déposer un signalement toute personne employée par l'adhérent, quel que soit son statut, les agents ayant quitté ses services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin.

ARTICLE 4 – PERIMETRE ET CONTENU DU DISPOSITIF

4.1. Lancement du dispositif

Dans un premier temps, un compte adhérent est ouvert au nom de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. sur la plateforme numérique de recueil, permettant le dépôt de signalements par ses agents.

L'Adhérent désigne une ou deux personnes contact qui seront le relais de QUALISOCIAL et du Centre de Gestion pour tout sujet ayant trait aux signalements.

Le Centre de Gestion met à disposition de l'Adhérent un kit de communication pour informer ses agents du dispositif et de ses modalités d'accès et de fonctionnement.

4.2. Mise à disposition d'une plateforme dématérialisée et sécurisée de recueil des signalements

De manière à faciliter et à sécuriser le dépôt des signalements par les agents, la plateforme proposée par les Centres de gestion de la région des Pays de la Loire répond aux critères suivants :

- Garantie de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations en termes de protection des données personnelles (certificat de conformité au RGPD) et d'accessibilité (conformité au référentiel général d'accessibilité pour les administrations),
- Adaptation à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Confirmation de la réception et de la lecture des messages,
- Disponibilité d'accès 24h/24h et 7j/7j,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

En outre, les agents ont la possibilité de contacter un psychologue préalablement à la saisie de leur signalement sur la plateforme dédiée, de manière à en faciliter la prise en compte et le traitement.

4.3. Prestation de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

La prestation de conseil, accompagnement et traitement des situations est assurée par QUALISOCIAL, qui dispose des compétences expertes pour la mener.

QUALISOCIAL prend contact avec chaque signalant après le dépôt de son signalement et évalue la situation. Si celle-ci ne répond pas au périmètre du dispositif objet de la présente convention, il en informe le signalant et le réoriente si nécessaire vers les structures d'accompagnement adaptées.

Une fois la qualification du signalement établie, QUALISOCIAL met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur et le cas échéant l'invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande. Il est procédé à une première analyse juridique de la situation.

Un premier plan d'actions peut, à ce stade, être défini avec le demandeur, incluant éventuellement un dispositif de soutien psychologique, un conseil juridique ou le recours à tout professionnel compétent pour répondre aux besoins identifiés. Cette première phase peut suffire à traiter la situation si le demandeur réussit à résoudre la difficulté rencontrée. Le dossier est alors clôturé.

Si le demandeur souhaite lever la confidentialité de son signalement, QUALISOCIAL informe l'Adhérent du signalement et organise les échanges aux fins de définir un plan d'actions sur les suites à donner. L'Adhérent porte dès lors la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'actions pour ce qui le concerne.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Lors de son adhésion, l'Adhérent s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de l'ensemble de ses agents et bénéficiaires du dispositif. Un kit de communication lui est fourni à cette fin ;
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations ;
- À désigner une ou deux personnes contact ;
- À assurer le traitement complet des faits signalés ;
- À communiquer au Centre de Gestion les difficultés qu'il pourrait rencontrer, relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations législatives et réglementaires, notamment en cas de carence en matière de prévention et de protection dans le traitement des actes de violence dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES CENTRES DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Vendée est le référent de l'Adhérent pour l'ensemble des prestations objet de la convention.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, en tant que coordinateur de la coopération régionale, pilote et exécute le marché conclu avec QUALISOCIAL.

Les Centres de Gestion, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à respecter :

- La confidentialité des données recueillies ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne peut en aucune manière être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'Adhérent à l'issue de la prestation. L'Adhérent porte l'entière responsabilité des obligations de l'employeur.

Les Centres de Gestion produiront chaque année un bilan du dispositif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, les cinq Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de proposer les prestations objets de la présente convention à leurs collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle commun.

Il ne sera procédé à aucune facturation des prestations proposées.

Au regard de l'évaluation du recours au dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027, par délibération des conseils d'administration des cinq Centres de gestion. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

La plateforme QUALISOCIAL constitue l'outil principal de recueil et de traitement des alertes. Elle garantit la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

L'émetteur peut échanger de manière anonyme et sécurisée avec le psychologue QUALISOCIAL, avant ou après le dépôt de son signalement, en passant par le numéro gratuit de la ligne d'écoute ou le formulaire de rappel.

Types de données traitées

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la collecte de données lors des entretiens et renseignement des données sur la plateforme web peuvent inclure :

- Données d'identification : nom, prénom, numéro de téléphone,
- Données relatives au signalement et aux suites à donner,
- Données de connexion liées à la navigation sur la Plateforme,
- Données sensibles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale ainsi que des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une ou des personne(s) physique(s) ou encore des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Traitement des données

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif de signalement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intègres car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité de communiquer avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/ modifier/supprimer son signalement initial.

Sécurité des données

Le responsable de la plateforme QUALISOCIAL (co-responsable de traitement) s'engage à :

- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données,
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées,
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention,
- S'assurer également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale,
- Ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du co-responsable de traitement,
- Notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le co-responsable de traitement s'engage à coopérer pleinement avec le Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Localisation et transfert des données

Les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire.

Conservation des données

Après la clôture du signalement, la plateforme permet d'anonymiser les données personnelles éventuellement présentes dans le signalement ainsi que dans les éléments recueillis lors de son traitement.

Au regard des finalités justifiant la mise en place d'un dispositif d'alerte — et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires — les règles suivantes s'appliquent :

- Les données considérées comme ne relevant pas du dispositif sont détruites dans un délai très court,
- Lorsque le signalement n'aboutit pas à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont anonymisées puis détruites à bref délai, et au plus tard dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification,
- À l'issue de la mission, l'ensemble des données est supprimé de la plateforme,
- Le Centre de Gestion coordonnateur dispose uniquement d'un tableau de bord anonymisé, ne contenant aucune donnée personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'agent concerné.

Droits des personnes concernées

Les personnes peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique du DPO de l'organisation : rgpd@qualisocial.com.

Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, elle ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant des tiers. Par ailleurs, l'auteur d'un signalement peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En revanche, la personne mise en cause par un signalement ne peut pas s'opposer de manière systématique au traitement de ses données. Conformément à l'article 21 du RGPD, ce traitement repose sur des motifs légitimes et impérieux liés à l'application du dispositif réglementaire, ou est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle peut cependant s'y opposer si elle démontre que le traitement repose sur une erreur ou que ses données n'ont pas ou n'ont plus vocation à être traitées.

Pour toute information, le ou la délégué à la protection des données de QUALISOCIAL et/ou du Centre de gestion de la Vendée peuvent être contactés par courriel à l'adresse suivante : rgpd@qualisocial.fr ou direction@cdg85.fr.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours. Elles peuvent être conservées au-delà, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées dans un délai bref.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa réception par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, signée des trois parties, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'activation des accès de l'adhérent à la plateforme de recueil aient été transmis. Par exception, toute réception de ces documents après le 25 du mois repoussera d'un mois la mise en service du dispositif.

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu avec QUALISOCIAL, soit jusqu'au 9 juillet 2027. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029, sauf résiliation du marché avec QUALISOCIAL, dont l'adhérent sera informé sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le refus d'un avenant portant création d'un tarif spécifique aux prestations objets de la convention portera résiliation de la convention à la date d'effet de ce tarif, sauf pour les prestations de conseil, accompagnement et traitement des situations préalablement engagées.

En cas de non-respect par l'une et/ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou les autres parties à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les trois parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

Fait en 3 exemplaires,

À Nantes,
le _____

Pour le Centre de Gestion
De Loire-Atlantique

La Présidente,
Karine PAVIZA

À La Roche-sur-Yon
le _____

Pour le Centre de Gestion
de la Vendée

Le Président,
Éric HERVOUET

A Sérigné
le 19/07/2026

Pour l'Adhérent,

BAUDRY Yves, Maire

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

Conseillers inscrits : 15

Conseillers présents : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne –
LEBON Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

**2026-07-090-Mise à jour du tableau des effectifs suite à augmentation du temps de travail d'un
emploi permanent supérieure à 10%**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'adjoint technique territorial est inscrit au tableau des effectifs de la Commune de Sérigné pour 12,23 heures hebdomadaires (annualisée)

Cependant, compte tenu de l'augmentation du temps de travail dans le domaine de l'entretien des locaux consécutivement à la rénovation de la salle Guy Goron et à la forte demande en matière de locations des salles communales à Sérigné, ce temps de travail est maintenant inadapté et doit être revalorisé.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à compter du 01/09/2026.

Cette modification supérieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine d'adjoint technique territorial à 12,23 h hebdomadaire (annualisée) et la création de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial de 17,06 h (annualisée) correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 08 juin 2026 sur le projet de suppression de l'emploi d'origine,

Le Maire propose à l'assemblée :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet de 12,23 heures (annualisé)
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet de 17,06 h (annualisé)

D'autoriser le Maire à **procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :**

- motif du recours à un agent contractuel : **article L332-8, 6° du code général de la fonction publique, s'agissant d'un poste lié en partie à l'école**
- temps de travail : 17,06 heures hebdomadaires (annualisées)
- nature des fonctions : entretien des locaux et aide à la préparation de la sieste des élèves de maternelle
- niveau de recrutement : niveau CAP
- Indice majoré compris entre l'indice minimum de la fonction publique et les Indices majorés 380 et 420 + Indemnité de Fonction de Sujétion et d'expertise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

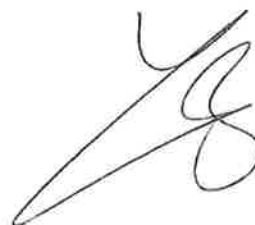
- **D'ADOPTER** les modalités proposées ci-dessus, à compter du 01/09/2026

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de la nouvelle quotité de l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012, articles 64131, 64138, 6451, 6453, 6454, 6455, 6458

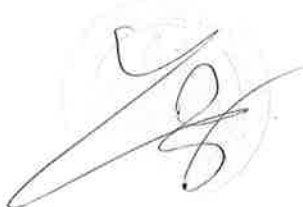
Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON



Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 20 JUL 2026
et publication du 20 JUL 2026
Le Maire



**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 15**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

2026-07-091-Tarifs périscolaires 2026-2027

La commission du pôle scolaire propose de reconduire à l'identique les tarifs votés en 2025 pour l'année 2025-2026 à savoir, sachant que l'aide de l'Etat pour la cantine à 1 € est maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de **FIXER** la grille tarifaire relative aux services périscolaires de la façon suivante pour l'année 2026-2027 :

Tarifs garderie :

* Matin de 7H30 à 8H45 (fin 8h50) : **0.55 € / ¼ heure - Tout ¼ d'heure commencé sera facturé.**

* Soir de 16h30 à 19h :

- Part fixe – le goûter : **0.65 €** (de 16h30 à 17h)

+

- Part variable : **0.85 € / ½ heure - Toute ½ heure commencée sera facturée.**

Tarifs cantine :

Quotient familial	Tarif hors PAI	Tarif PAI (en cas de repas apporté par la famille)
1 ^{ère} tranche : QF < ou = à 1000 €	1,00 € / repas	1,00 € / repas
2 ^{nde} tranche : 1000 € < QF < ou = 1500 €	4,20 € / repas	2.10 € / repas
3 ^{ème} tranche : QF > 1500 €	4,35 € / repas	2.20 / repas

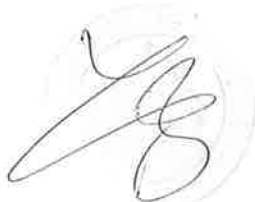
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- En l'absence de justificatif (attestation de quotient familial ou avis d'imposition sur le revenu) le repas sera facturé 4.35 €.
- le quotient familial transmis par les familles sera valable pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026 (un nouveau justificatif devra être transmis à compter du 1^{er} janvier 2027).
- Si une famille connaît un changement important de situation en cours d'année (séparation, chômage, reprise d'activité...), elle devra le signaler au service en mairie. Ainsi, ce nouveau quotient familial sera appliqué sur le mois suivant, sans rétroactivité.
- Tarif d'un repas adulte : 4,35 €.
- Tarif d'un repas payé par les familles d'accueil : 4,35 €

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 20 JUIL. 2026
et publication du 20 JUIL. 2026
Le Maire,



Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,



**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 15**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne – LEBON
Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

**2026-07-092-Commande Publique : travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente –
choix de l'architecte**

M. Le Maire rappelle aux élus que lors de la séance du 22 juin 2026, le conseil municipal a approuvé le lancement d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre de la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Sérigné. Le besoin étant estimé à moins de 60 000,00 € HT, la commune a passé un marché via la plateforme Marchés Sécurisés sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article R2122-8 du code de la Commande Publique). Comme validé lors de cette séance, les architectes ABC d'architecture, Frénésis et AZ architectes ont été sollicités et ont répondu à notre consultation.

La CAO s'est réunie ce 17 juillet afin d'analyser les propositions :

Architecte	Prix des Prestations : Archi + diag + exe	% honoraires	Planning mémoire technique /
FRENESIS	49 569,00 €	8,20	Planning début juin 2027 à fin février 2028 / Bon mémoire technique
AZ ARCHITECTES	52 234,00 €	Total rémunération de base : 8,80 Toutes missions : 9,80	Bon mémoire technique avec tableau des tâches co-traitants
ABC D'ARCHITECTURE	47 703,50 €	8,95	Bon mémoire technique avec planning global

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SLOW

La CAO a retenu la proposition de la société ABC d'architecture : la plus avantageuse sur le plan économique et technique.

Monsieur le Maire précise que le montant estimatif des travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente est de 533 000,00 € HT et que le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant : démarrage en septembre 2027 et fin en mars 2028.

Il est prévu de solliciter des subventions auprès de l'Etat : DETR, DSIL, Fonds verts ; SYDEV, et toute autre structure susceptible d'accompagner la commune financièrement dans le cadre de ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à conclure avec la société ABC d'architecture, le marché de maîtrise d'œuvre.
- **De PRECISER** que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2026.

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON



Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 20 JUL 2026
et publication du 20 JUL 2026
Le Maire,



**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 15**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine
Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

2026-07-093-Garderie Périscolaire : travaux d'agrandissement

Lors du dernier Conseil, M. Le Maire avait évoqué la nécessité d'agrandir la garderie en abattant la cloison entre la bibliothèque et la garderie. Le Conseil avait approuvé ce projet. M. Le Maire présente le descriptif des travaux envisagés : ouverture de cloison avec évacuation des déchets / Fourniture et pose d'un ensemble 3 portes. Cet agrandissement permettra un meilleur accueil des élèves, notamment en cas de canicule, le lieu étant climatisé. Il sera également plus fonctionnel : possibilité d'installer les couchettes dans la bibliothèque et donc l'agent en charge de la surveillance de sieste aura moins de manipulation à effectuer (les couchettes sont actuellement entreposées dans un placard). Les travaux seront effectués à la Toussaint.

M. Le Maire a sollicité la société de La Feuille Aux meubles :

- 1er devis avec paroi coulissante de 4 vantaux : 7 198,30 € HT
- 2nd devis avec fourniture et pose d'un ensemble 3 portes : 3 265,14 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de **VALIDER** les travaux d'agrandissement selon le détail présenté ci-avant.
- de **RETENIR** la proposition de la société « De la feuille au meuble » pour 3 265,14 € HT

*Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON*

*Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,*

Acte rendu exécutoire par le préfet
en Préfecture le 20 JUIL. 2026
et publication du 20 JUIL. 2026
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE

Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
 GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine
 Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
 CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
 GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

2026-07-094-Finances : Budget Commune – Décision modificative n°2

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2026-03-025 du 3 mars 2026 portant approbation du budget primitif 2026 du budget communal;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2026-06-076 du 5 juin 2026 portant approbation de la décision modificative n°1 relative au budget communal ;

Considérant la nécessité d'augmenter les crédits au chap. 041 suite à l'acquisition de la parcelle AB776.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTE** les ouvertures et virements de crédits en section d'investissement selon le détail ci-après :

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre / libellé	article	Intitulé	Opération	BP 2026	Montant DM n°2	BP+DM n°2
041 / Opérations patrimoniales	2111	Terrains nus	21	0,00 €	+379,00 €	379,00 €
21/ Immo	2111	Terrains nus	21	0,00 €	+133,00 €	133,00 €
corporelles	2151	Réseaux de voirie	21	208 851,00 €	-133,00 €	208 718,00 €
TOTAL					+379,00 €	

Section d'Investissement – Recettes

Chapitre / libellé	article	Intitulé	Opération	BP 2026	Montant DM n°2	BP+DM n°2
041 / Opérations patrimoniales	1328	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs non amortissables	21	0,00 €	+379,00 €	379,00 €
Total					+379,00 €	

Pour extrait conforme,
 La secrétaire de séance,
 Sandrine BONICHON

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Préfecture le 20 JUIL 2026
 et publication du 20 JUIL 2026
 Le Maire,

Pour extrait conforme
 Le Maire,
 Yves BAUDRY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

2026-07-095-Remboursement de frais d'une conseillère municipale

Mme Lebon sort de la salle du Conseil Municipal.

Monsieur Le 1^{er} Adjoint informe le conseil municipal des avances d'achats en viande pour l'organisation de la marche gourmande du 4 juillet 2026, faites par une adjointe (Mme LEBON Sandrine). Un repérage des prix a été réalisé. Il se trouve que le mari de l'adjointe en tant que cuisinier professionnel pouvait bénéficier de prix très intéressants auprès de cette société qui propose des produits de qualité.

En voici le détail :

- Jambon à griller : 325,16 € HT
- Tarte aux pommes pré-découpée: 114,40 € HT

Soit un total de 439,56 € HT (463,74 € TTC) facturé par la société Transgourmet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

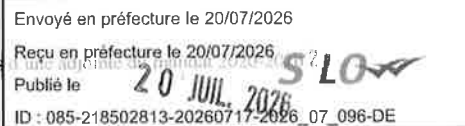
- **D'APPROUVER** le remboursement des avances d'achat à l'élue concernée pour un montant de 463,74 € TTC
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON*

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 20 JUIL 2026
et publication du 20 JUIL 2026
Le Maire,

*Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**DEPARTEMENT DE VENDEE
COMMUNE DE SERIGNE**

**Conseillers inscrits : 15
Conseillers présents : 15**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du VENDREDI 17 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi dix-sept juillet, le Conseil municipal de la commune de Sérigné, dûment convoqué le neuf juillet deux mil vingt-six, par Monsieur BAUDRY Yves, Maire, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Sérigné, à 19 heures, sous la présidence de M. Yves BAUDRY.

Présents : Mesdames ALVES Valérie – BONICHON Sandrine - BOUILLAUD Julie - -
GUILMINEAU Delphine – GAMIN Hélène - JOURDAIN Fabienne – LEBON Sandrine

Messieurs BAUDRY Yves – BRÉMAUD Philippe – CAUDAL Grégory –
CLÉMENT Hervé - DIEUMEGARD Romain - FAUCHERON Jean-Michel -
GAUTRONNEAU Thomas - PORTRAIT Jean-Hugues

Secrétaire : Mme BONICHON Sandrine

2026-07-096-Finances : remboursement de frais kilométriques d'une adjointe du mandat 2020-2026

Le Maire expose au Conseil municipal que Mme LERIDON, était adjointe jusqu'au 20 mars 2026 inclus. En qualité de membre de la commission communale bibliothèque, elle s'est rendue à la Bibliothèque départementale, elle a effectué un déplacement à la bibliothèque départementale de La Roche-Sur-Yon afin d'effectuer un choix de documents.

Ce déplacement, effectué avec son véhicule personnel, représente une distance aller-retour de 132 km

La commune ne dispose pas, à ce jour, de délibération fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus, il est proposé, pour cette mission, d'appliquer le barème des frais de déplacement des agents publics et des élus (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 modifié), soit **0,41 € par kilomètre** pour un véhicule de **6 à 7 CV**, ainsi que le remboursement des frais de péage sur présentation des justificatifs (carte grise, tickets de péage).

Le remboursement est donc établi comme suit :

- Indemnités kilométriques : 132 km × 0,41 € = **54,12 €** ;
- Frais de péage : **5,80 €** ;
- **Montant total à rembourser : 59,92 €.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1** et suivants, relatifs aux conditions de remboursement des frais engagés par les élus locaux dans l'exercice de leur mandat ;

Vu le **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, auquel renvoient les dispositions applicables aux élus locaux ;

Vu l'**arrêté du 20 septembre 2023** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; Considérant que ce déplacement a été effectué dans le cadre de l'exercice du mandat 2020-2026 de Mme Léridon, adjointe au Maire de Sérigné et présidente de la commission Bibliothèque ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- **d'AUTORISER** le remboursement à Mme Léridon des frais engagés à l'occasion de ce déplacement professionnel effectué avec son véhicule personnel ;
- **de FIXER** le montant du remboursement à **59,92 €**, correspondant à **54,12 € d'indemnités kilométriques** et **5,80 € de frais de péage** ;
- **de PRÉCISER** que cette dépense sera imputée au **compte 6251 – Voyages et déplacements** du budget communal ;
- **d'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....
Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sandrine BONICHON



Acte rendu exécutoire après délibération
en Préfecture le 20 JUL 2026
et publication du 20 JUL 2026
Le Maire

Pour extrait conforme
Le Maire,
Yves BAUDRY,

